

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANQUEZ SAS

1 rue du Petit Gué
02340 Dizy-le-Gros

Références : ANQ23_RapInspect_507
Code AIOT : 0003802318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement ANQUEZ SAS implanté lieux dits « les Terres Guispin » et « Thumery », accès par RD 18, chemin rural Fond de Lappion 02340 Dizy-le-Gros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des conditions d'exploitation, notamment pour respecter la visite de contrôle, à moins de six mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (03/04/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANQUEZ SAS
- lieux dits « les Terres Guispin » et « Thumery », accès par RD 18, chemin rural Fond de Lappion 02340 Dizy-le-Gros
- Code AIOT : 0003802318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de craie est située sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery ». Sa superficie totale autorisée est de 22 ha 94 a 90 ca et exploitée de 17 ha 97 a 00 ca.

L'autorisation d'exploiter a été accordée le 03/04/2023 pour 30 ans, à la société ANQUEZ, par arrêté préfectoral n° IC/2023/071.

La fin d'exploitation est donc programmée au 03/04/2053.

La production totale est estimée à 1 479 000 tonnes (821 7400 m³). La production annuelle maximale est de 70 000 tonnes (38 900 m³) et moyenne de 51 000 tonnes (28 350 m³).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les conditions d'exploitation, après la mise en service (première inspection).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autorisations et dispositions préalables	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 22.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 5.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 6	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 7	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 8	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 9	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 12	/	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 13	/	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 14	/	Sans objet
10	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 17	/	Sans objet
11	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 19	/	Sans objet
18	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection sept non-conformités ont été constatées. L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des niveaux sonores, formé son personnel à l'utilisation des extincteurs et établi des consignes de sécurité, affiché ces consignes de sécurité dans les locaux, clôturé le site, signalé suffisamment le danger et l'interdiction de pénétrer dans la carrière, ni tenu un registre de l'état des clôtures, équipé ses engins d'extincteurs et informé les services de secours. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé à la signature de M. le préfet.

De plus deux observations ont été relevées, l'exploitant est invité à en tenir compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet : - l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant a notifié le début des travaux d'aménagement et d'exploitation au 19/07/2023 (voir article 9). L'attestation des garanties financières ne semble pas avoir été adressée en préfecture. Par courriel du 31/08, l'inspection lui a rappelé, que le début de l'exploitation n'était envisageable qu'à partir de leur constitution. Lors de l'inspection, il a été constaté que si les travaux d'aménagement étaient partiellement réalisés (voir article 13), l'extraction de la phase 1 avait commencé. L'exploitant a expliqué qu'après la notification de son AP d'autorisation, il avait engagé ses démarches auprès de sa banque qui avait tardé à lui répondre, mais qui lui avait assuré de les garantir. Il reconnaissait avoir commencé l'exploitation sans avoir une attestation des garanties financières. Par courriel du 13/10/2023, l'inspection a eu la confirmation par la banque BNP Paribas que : « la caution de la SAS ANQUEZ est accordée et l'acte en cours de régularisation. Suite à des dysfonctionnements internes, l'acte de cautionnement n'ayant pu aboutir que maintenant. » Toutefois, la SAS ANQUEZ a commencé l'exploitation de sa carrière sans avoir respecté la prescription de cet article. La DDT nous a transmis le 08/11/2023, une copie d'un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 188 111 €, émis le 09/10/2023 par la BNP PARIBAS (Agence de MERIGNAC 33) valable du 01/09/2023 au 01/09/2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Prescription contrôlée : La société ANQUEZ est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau reprenant les informations réglementaires ci-dessus a été fixé sur la barrière mobile en entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les limites du secteur en exploitation sont repérés. En bordure du chemin rural, des fiches sont matérialisées sur les merlons. L'exploitant précise que leur emplacement correspond à un décalage avec les véritables bornes repérées par le géomètre. (Observation)
Observation 2023/01 : Vérifier et maintenir la présence des bornes sur tout le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Voirie, accès et transports
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Avant l'exploitation de la carrière et après l'accord de la mairie de DIZY-LE-GROS et des services de la Voirie départementale, l'exploitant doit aménager le débouché du chemin rural des Terres Guispin sur la route départementale (RD) 18, de façon à permettre le croisement de deux poids lourds. Les rayons de giration sont adaptés afin d'éviter toute formation d'ornièrre en accotement. Les camions sortant du chemin rural ne doivent pas empiéter sur la voie du sens opposé, lorsqu'ils s'insèrent sur la RD 18. La structure du chemin rural doit être adaptée au passage de camions de 22 tonnes, afin d'éviter toute formation d'ornièrre en rive de chaussée. Les eaux de ruissellement ne doivent pas s'écouler vers la RD 18. En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la chaussée de la RD 18, notamment au niveau de l'accès à la carrière. Des panneaux de type A14 « autres dangers » avec panonceau d'indication M9 « sortie d'engins » sont installés sur la RD 18, 150 mètres avant l'accès à la carrière, dans chaque sens de circulation et un panneau de type AB4 « stop » au débouché sur la RD 18.
Constats : L'exploitant indique qu'il a renforcé la structure du chemin rural avec un apport de grave non traitée (GNT) pour niveler les « nids de poule » et aménager la structure des pistes de circulation dans la carrière avec une structure en GNT sur 50 cm. Les aménagements n'ont pas fait l'objet d'un constat, ni étaient validés par les gestionnaires de voirie. (Observation) Sur la RD18, les panneaux de type A14 sont installés dans chaque sens de circulation. Ils sont un peu défraîchis et non réfléchissants.

Observation 2023/02 : Faire valider par la mairie et la voirie départementale, la signalisation et les aménagements réalisés. Veiller à la bonne visibilité des panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de début de travaux
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès que sont achevés les aménagements et équipements, tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8 du présent arrêté, et éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de DIZY-LE-GROS, la mise en service de son installation.
Constats : L'exploitant a notifié le commencement des travaux d'aménagement et d'exploitation au 19/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autorisations et dispositions préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Archéologie préalable
Prescription contrôlée : La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.
Constats : La DRAC a notifié un arrêté modificatif (02-2023-170-A4) qui prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par tranche. La première tranche (42 819 m ²) correspond globalement aux phases d'exploitation 1 à 3. Le reste de l'emprise à diagnostiquer fera l'objet d'autres tranches. L'exploitant indique que sur la phase 2 de la tranche 1, les premières investigations ont été fructueuses, et il est en attente des conclusions de la DRAC. L'exploitant aurait dû attendre ces conclusions et l'avis de libération des terrains émis par la DRAC, avant de commencer l'exploitation de la phase 1. Il doit donc cesser toute exploitation de sa carrière (Mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/01 : L'exploitation de la phase 1 a été réalisée sans respecter l'accomplissement préalable de toutes les prescriptions archéologiques.
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, conformément au phasage prévu. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. En cas de découverte archéologique, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02). En cas de découverte de vestiges ou munitions des dernières guerres, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).
Constats : La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en merlons autour du périmètre exploité. L'exploitant confirme qu'aucun vestige ou munition des dernières guerres n'a été encore découvert lors des travaux de la phase 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté. Le plan de phasage est annexé au présent arrêté (annexe 2). En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté au préfet, conformément à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : La première campagne d'exploitation a été réalisée de mi-juillet à mi-septembre 2023 en respectant partiellement la phase 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de l'excavation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Visuellement, la bande de délaissement de 10 mètres semble respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que, ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • le cas échéant, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 07/10/2023, les plans topographiques (état initial et d'implantation des phases / Géomètre P. LEDUC – St-Quentin 02) ont été transmis. Le second plan fait apparaître certaines bornes. Le plan mis à jour sera envoyé l'an prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 19.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances sonores ou les vibrations ainsi que l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

19.2. Le ravitaillement des engins est réalisé soit au siège social de la société ANQUEZ, à DIZY-LE-GROS, ou sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des véhicules est interdit en carrière.
19.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site ou dans chaque engin pour une intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.
Constats : Dans son ensemble, la carrière est maintenue dans un bon état de propreté. L'exploitant confirme que le ravitaillement des engins est réalisé au siège social de la société. Un kit anti-pollution est présent dans le local « bascule ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 22.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les cinq ans.
Constats : Malgré un début d'extraction de mi-juillet à mi-septembre, le contrôle des niveaux sonores n'a pas été réalisé. Les campagnes s'effectuant généralement d'avril à fin août, l'exploitant s'est engagé à en programmer un pour l'an prochain. (Mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/02 : Le contrôle des niveaux sonores n'a pas été réalisé. L'exploitant est mis en demeure de les programmer lors de la prochaine campagne d'extraction en 2024.
Proposition de délais : 3 mois pour la commande de la programmation des contrôles, et 6 mois pour leur réalisation

N° 13 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : 24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
Constats : 24.4. L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs des formations « sécurité » de son personnel. De plus, il n'a pas établi des consignes de sécurité spécifiques à son activité. Toutefois, il a indiqué qu'il a amorcé cette démarche auprès d'un prestataire (Société SEPR Prévention). (Mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/03 : Le personnel n'est pas formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité ne sont pas établies.
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : 24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.
Constats : Les supports des consignes générales de sécurité affichées dans le local bascule sont fastidieuses et incomplètes (absences des mises en œuvre et appels des moyens d'intervention et de secours extérieurs). Leur présence n'a pas été vérifiée dans les engins. L'exploitant est invité à se faire aider par son prestataire pour les modifier. (Mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/04 : Les consignes générales de sécurité affichées dans le local bascule ne sont pas pertinentes.
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : 24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.
Constats : 24.6. La barrière mobile d'accès à la carrière est fermée par un cadenas. Le périmètre d'autorisation de cette carrière de craie en milieu agricole n'est pas totalement clôturé. Par contre, son périmètre exploité est matérialisé par des merlons de terre végétale et de stériles, au-dessus desquels l'exploitant a disposé à intervalles réguliers, des piquets et de la rubalise. Une attention particulière doit être apportée à la hauteur des merlons : ils doivent rester infranchissables. Par endroits, un apport de terre sera donc nécessaire.

Toutefois, la configuration particulière de cette carrière ne dédouane pas l'exploitant de clôturer réglementairement par endroits pour en interdire l'accès, notamment en bordure du périmètre nord et du chemin rural. Les panneaux et pancartes de signalisation de danger et d'interdiction au public ne sont pas installés en nombre suffisant. Le contrôle du bon état des clôtures n'est pas reporté sur un registre. (Mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/05 : Le site n'est pas clôturé. Les merlons de terre restent par endroits franchissables. La signalisation de danger et d'interdiction au public est insuffisante. Le contrôle du bon état des clôtures n'est pas reporté sur un registre.
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : 24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : 24.7. La carrière, ni les engins (selon l'exploitant) ne sont pas pourvus d'extincteurs. (Mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/06 : La carrière et les engins ne sont pas équipés d'extincteurs.
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : 24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation. Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).
Constats : 24.8. L'exploitant n'a pas informé les services de secours de la mise en exploitation de sa carrière, ni de sa localisation. (Mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/07 : Les services de secours n'ont pas été informés.
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 24.9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : 24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.
Constats : L'exploitant indique que deux à trois agents travaillent toujours sur site et possèdent des téléphones portables. Il n'y a jamais de travailleurs isolés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet